

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

DG/FNV 2025.T1463

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant le succès de la **collecte des sapins naturels** de Noël des années précédentes, dans le cadre du développement durable, il a été décidé de renouveler cette opération sur les mois de Décembre 2025 et Janvier 2026 à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de fixer les règles de stationnement à l'emplacement des points de collecte suivants.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit pour la création des aires d'apport volontaire **des sapins naturels** de Noël aux endroits suivants :

- En bas de l'Avenue Barnstaple ;
- Avenue du Président J.F. Kennedy ;
- Parking du Collège/Lycée Marie-Joseph à HENNEQUEVILLE;
- Avenue Pierre Cassagnavère ;
- Parking de l'Epicerie d'Hennequeville ;
- Place de Lattre de Tassigny ;
- Angle Square Piron entre le marché aux poissons et le kiosque ;

**Article 2 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 22 Décembre 2025 au Mardi 13 Janvier 2026.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux conjointement avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.**

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 5 :** Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Décembre 2025**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.